

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2024-092

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

# Sommaire

<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de santé</b> 27-2024-03-01-00003 - ARRETE MODIFICATIF N°4 DU 1ER MARS 2024 MODIFIANT LA COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES??DANS LE DEPARTEMENT DE L EURE?? (5 pages)	Page 3
<b>DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche</b> 27-2024-03-27-00001 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-072 portant régularisation d existence d un plan d eau (PE-172) à usage cynégétique sur la commune de NEAUFLES SAINT-MARTIN (5 pages)	Page 9
27-2024-03-26-00009 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-069 autorisant la conservation de carpes durant les pêches de nuit organisées par l AAPPMA « Association des Pêcheurs de la Risle » dans les plans d eau de Toutainville et Pont-Audemer (3 pages)	Page 15
<b>Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /</b> 27-2024-03-26-00010 - Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisat de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction dépt de l emploi et solid EU (7 pages)	Page 19
<b>Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b> 27-2024-03-25-00003 - CC du Pays du Neubourg modification statutaire 2024 1 (6 pages)	Page 27
<b>Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial</b> 27-2024-03-27-00002 - AP DCAT/SSPAAT/24-03 Modification de composition de la commission de surendettement (2 pages)	Page 34

Agence régionale de santé de Normandie

27-2024-03-01-00003

ARRETE MODIFICATIF N°4 DU 1ER MARS 2024  
MODIFIANT LA COMPOSITION DU  
SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES  
DANS LE DEPARTEMENT DE L EURE

## ARRETE MODIFICATIF N°4 MODIFIANT LA COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313- 8 ;
- VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012 -1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, en qualité de préfet de l'Eure ;
- VU l'arrêté conjoint du 16 avril 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure ;
- VU l'arrêté modificatif n°1 du 17 septembre 2021 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure ;
- VU l'arrêté modificatif n°2 du 15 avril 2022 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure ;
- VU l'arrêté modificatif n°3 du 14 avril 2023 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure ;
- VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU le courriel de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances du 29 février 2024 ;
- VU le courriel du Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon du 29 février 2024 ;

### ARRETEMENT

**Article 1er :** La liste des membres du sous-comité des transports sanitaires, placé sous la coprésidence de Monsieur le Préfet de l'Eure ou son représentant et du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant, est modifiée comme suit dans le département de l'Eure :

Les mots :

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

**Chambre Nationale des Services d'Ambulances :**

M. X, membre titulaire  
Mme Véronique MONVILLE, membre suppléant

M. Benoit BROUSSET, membre titulaire  
M. Franck SORTAIS, membre suppléant

M. Christophe MESLAY, membre titulaire  
M. Romain MONVILLE, membre suppléant

M. René VALY, membre titulaire  
M. X, membre suppléant

6° Mme Sandrine COTTON, directrice générale du Centre Hospitalier Eure Seine ;

sont supprimés et remplacés par :

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

**Chambre Nationale des Services d'Ambulances :**

M. René VALY, membre titulaire  
Mme Véronique MONVILLE, membre suppléant

M. Christophe MESLAY, membre titulaire  
M. X, membre suppléant

M. X, membre titulaire  
M. X, membre suppléant

M. X, membre titulaire  
M. X, membre suppléant

6° Monsieur Jérôme RIFFLET, directeur général, ou Monsieur David DELEDICQUE, directeur adjoint, du Centre Hospitalier Eure Seine ;

**Article 2 :** La version actualisée et consolidée de la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure, est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure et le Directeur adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le Préfet de l'Eure

Simon BABRE

Le, 1<sup>er</sup> mars 2024

P/ Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé de Normandie

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE ET CONSOLIDEE**  
**DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE**

1° **M. le docteur Karim MANSOURI**, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente

2° **M. le colonel Emmanuel DUCOURET**, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° **M. le docteur Jean-Pierre MORIN**, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° **M. le commandant Alain LORIOT**, officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations ;

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

**Chambre Nationale des Services d'Ambulances :**

M. René VALY, membre titulaire  
Mme Véronique MONVILLE, membre suppléant

M. Christophe MESLAY, membre titulaire  
M. X, membre suppléant

M. X, membre titulaire  
M. X, membre suppléant

M. X, membre titulaire  
M. X, membre suppléant

6° **Monsieur Jérôme RIFFLET**, directeur général, ou **Monsieur David DELEDICQUE**, directeur adjoint, du Centre Hospitalier Eure Seine ;

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires ;

**Sans objet**

8° Le représentant de l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative au plan départemental ;

**M. Christophe GOMES**, membre titulaire  
**M. Marc ASO**, membre suppléant

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

**Mme Anne TERLEZ**, conseillère départementale

**M. Pierre LEPORTIER**, maire d'Ézy-sur-Eure

b) Un médecin d'exercice libéral.

**Mme le docteur Sylvie HORODECKI**, membre titulaire

**M. le docteur Julien BOUDIER**, membre suppléant

Version consolidée-arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2024



DDTM

27-2024-03-27-00001

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-072 portant  
régularisation d existence d un plan d eau  
(PE-172) à usage cynégétique sur la commune de  
NEAUFLES SAINT-MARTIN



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-072

portant régularisation d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de  
l'environnement

d'un plan d'eau (PE-172) à usage cynégétique  
sur la commune de NEAUFLES SAINT-MARTIN

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-53 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 15 février 2024 nommant Monsieur MALVES Alaric, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision N°DDTM/2024-4 du 13 mars 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;

**VU** la demande présentée par BERAUD Nicole le 17 novembre 2021 en vue d'obtenir la régularisation d'existence de son plan d'eau (PE 172) à usage cynégétique sur la commune de Neaufles-Saint Martin, suite à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 23 septembre 2021 ;

### CONSIDÉRANT

- que le plan d'eau a été réalisé entre 1980 et 1985, avant l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- qu'il est lié à un gabion autorisé au titre de la réglementation sur la chasse ;
- que le plan d'eau n'a pas subi de modification substantielle depuis sa création ;
- que suite à la mise en place de la doctrine de régularisation susvisée, la DDTM de l'Eure a sollicité l'exploitant pour dépôt d'un dossier de régularisation tel que prévu par l'article R.214-53 du code de l'environnement et qu'il l'a fourni le 30 novembre 2021 ;
- que dans ces conditions et en application de la doctrine départementale susvisée peut être reconnue l'existence du plan d'eau pouvant servir de base en cas de travaux ou modifications ultérieures dans ses caractéristiques ou mode de gestion ;
- que le plan d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Madame BERAUD Nicole, née DERLY résidant à Saint-Cloud (92210), 29 ter Parc de Montretout est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour l'exploitation d'un plan d'eau à usage cynégétique (PE 172) sis sur la commune de Neaufles Saint-Martin, dans le respect :

- de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé ;
- du présent arrêté.

**Article 3 : Localisation**

Le plan d'eau est situé :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Plan d'eau PE 172	607379	6908629	NEAUFLES-SAINT MARTIN	La Pièce des Rivières	OC-0117

**Article 4 : Régime Loi sur l'eau**

Ce plan d'eau relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Surface totale : 6,39 ha	Arrêté du 9 juin 2021

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface totale : 6,39 ha	
---------	---	-----------------------------	--

### **Article 5 : Description et caractéristiques**

Le plan d'eau est utilisé exclusivement pour un usage cynégétique. Il est associé au gabion n°27\_D\_006\_91.

Sa surface, estimée sur la base de l'orthophotoplan de 2015, est d'environ 64 000 m<sup>2</sup> (6,4 ha).

Il est alimenté par ruissellement des eaux de pluie.

Le plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de trop plein.

Le plan d'eau n'est pas équipé de dispositif de vidange.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 6 : Conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 7 : Modifications**

Toute modification (augmentation de surface, travaux de curage, remblais, rehaussement de berges) apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification substantielle, au regard de l'article L.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L.181-31.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le bénéficiaire est tenu de signaler tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

### **Article 9 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation**

##### **Opération d'entretien du plan d'eau**

L'entretien courant (élagage de la végétation, entretien du merlon de ceinture hors exhaussement et élargissement) peut s'effectuer sans formalités particulières.

Les opérations d'entretien de la mare de chasse nécessitant l'intervention d'engins de terrassement devront systématiquement être portées à la connaissance du préfet.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>).

Il sera également affiché en mairie de Neaufles Saint-Martin pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente

pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Neaufles Saint-Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Eure de l'Office français de la Biodiversité ;
- Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

A Évreux, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer de l'Eure,  
La cheffe du service Eau, Biodiversité, Forêt

  
Nathalie MORVAN

DDTM

27-2024-03-26-00009

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-069  
autorisant la conservation de carpes durant les  
pêches de nuit organisées par l' AAPPMA  
« Association des Pêcheurs de la Risle » dans les  
plans d' eau de Toutainville et Pont-Audemer



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-069 autorisant la conservation de carpes durant les pêches de nuit organisées par l'AAPPMA « Association des Pêcheurs de la Risle » dans les plans d'eau de Toutainville et Pont-Audemer

### Le préfet

**VU** le code de l'environnement notamment son article L436-5 et ses articles R436-21, R436-23 et R436-70 à R436-76 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**VU** l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision N°DDTM/2024-4 du 13 mars 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-022 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciation dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-019 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Eure ;

**VU** la demande du 18 mars 2024 formulée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure, de pouvoir conserver les carpes lors des compétitions de pêche de la carpe de nuit organisées dans le « Complexe des Etangs » de Pont-Audemer (commune déléguée de Saint Germain-Village) et Toutainville par l'AAPPMA de la Risle ;

### Considérant :

- Que le club Carpe de Pont-Audemer organise quatre *challenges* et *enduros* en 2024 ;
- Que les plans d'eau concernés sont listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022 susvisé portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Eure, modifié par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2024-019 du 21 février 2024 ;
- Que les compétitions nécessitent d'élargir la zone de pêche et qu'il convient lors desdites journées, d'autoriser cette pratique plus largement que sur l'unique partie du plan d'eau dit E9 citée à l'article



2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-019 du 21 février 2024 et d'ajouter l'étang E10 à la zone de pêche ;

- Qu'il est interdit dans les conditions de pêche de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022 susvisé, de maintenir en captivité ou transporter les carpes depuis une demie-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demie-heure avant son lever ;

- Que compte-tenu du nombre de participants et de la nécessité de comptage, pesage et mesurage, il convient d'autoriser à titre dérogatoire, la conservation temporaire de ces poissons dans les conditions du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

## A R R Ê T E

### **Article premier : Objet**

Le présent arrêté autorise et définit les lieux et conditions de pratique de la pêche de la carpe de nuit à l'occasion des challenges et enduros organisés sur les plans d'eau dits « Complexe des Etangs » des communes de Toutainville et Pont-Audemer.

### **Article 2 : Lieu des événements**

A titre dérogatoire et temporaire, ces pêches à la carpe de nuit pourront se dérouler sur la totalité de la surface du plan d'eau E9 et sur le plan d'eau E10 situés « Complexe des Etangs » dans la commune de Pont-Audemer.

### **Article 3 : Procédés et mode d'utilisation des sacs de conservation**

A titre dérogatoire, les sacs de conservation seront autorisés le temps de la gestion des pesées lors des quatre challenges et enduros carpes de nuit organisés par le Club Carpe de Pont-Audemer, en accord avec l'AAPPMA « Association des Pêcheurs de la Risle » sur les plans d'eau dits « Complexe des Etangs » des communes de Toutainville et Pont-Audemer.

Il convient de s'assurer qu'un poisson emprisonné soit en parfaite sécurité dans un sac positionné loin de tout obstacle et dans une couche d'eau lui permettant d'attendre sa libération dans de bonnes conditions.

Les carpes conservées durant les pêches de nuit devront être relâchées **avant 10 heures** le matin.

Pour rappel, le transport des carpes vivantes de plus de 60 centimètres est interdit en tout temps.

### **Article 5 : Prise d'effet et validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable uniquement aux dates mentionnées ci-après :

- Challenge du club **du vendredi 29 mars** à 13 heures **au lundi 1er avril 2024** à 10 heures ;
- Enduro open **du mardi 8 mai** à 13 heures **au dimanche 12 mai 2024** à 10 heures ;
- Challenge du club **du vendredi 18 octobre** à 13 heures **au dimanche 20 octobre 2024** à 10 heures ;
- Enduro **du vendredi 8 novembre** à 13 heures **au lundi 11 novembre 2024** à 10 heures.

### **Article 6 : Recours administratif**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure (<https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>).

Il sera affiché en mairies de Pont-Audemer et Toutainville pendant 1 mois au moins.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure, les maires des communes de Pont-Audemer et Toutainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 26 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation du  
directeur départemental,  
la cheffe du service Eau, Biodiversité, Forêts



Nathalie MORVAN

Direction départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

27-2024-03-26-00010

Décision portant affectation des responsables  
d'unité de contrôle et des agents de contrôle et  
organismes de leur intérim dans les unités de  
contrôle de la direction dépt de l'emploi et solid  
EU



**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle  
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim  
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Eure**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SCPPAT 21-7 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

**Vu** l'arrêté du 2 octobre 2023 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Vu la décision du 2 octobre 2023 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Sur proposition conjointe de M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail, et de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure,

## DÉCIDE

**Article 1er** : M. Mustapha KAOUACHI, directeur adjoint du travail, est nommé en qualité de responsable de l'unité de contrôle n°2 et placé sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure.

Il est également chargé d'assurer l'intérim sur le poste de responsable de l'unité de contrôle n°1 jusqu'à la date à laquelle ce poste sera pourvu.

**Article 2** : Les inspecteurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

### ■ Unité de contrôle n° 1 :

Section 1 : Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail ;

Section 2 : M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail ;

Section 3 : M. Antony MARTIN, inspecteur du travail ;

Section 4 : Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail ;

Section 5 : Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail,

*l'établissement de la SAS SOCOPA VIANDES, sis 22 cours Saint-Paul au NEUBOURG (27110), étant exclu de sa compétence territoriale et intégré dans le ressort territorial de la section 3 de l'unité de contrôle n° 2 ;*

Section 6 : Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail ;

Section 7 : M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail.

### ■ Unité de contrôle n° 2 :

Section 1 : M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail ;

Section 2 : M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail ;

Section 3 : Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail ;

Section 4 : M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail ;

Section 5 : Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail ;

Section 6 : *vacant.*

Section 7 : *vacant.*

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mustapha KAOUACHI, responsable de l'unité de contrôle n°2 et responsable par intérim de l'unité de contrôle n°1, la responsabilité de l'une et l'autre de ces unités est assurée par intérim par Mme Audrey LAYMAND, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, jusqu'au 18 avril 2024 et, au-delà de cette date, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

■ Unité de contrôle n°1 :

– l'intérim de Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;

- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;

- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
  - M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
  - Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2.
- l'intérim de M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
  - Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
  - M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
  - Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 ;
  - Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 ;
  - M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
  - M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
  - Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
  - M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
  - Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
  - M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2.

■ Unité de contrôle n°2 :

– l'intérim de M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1.



– l'intérim de Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 ;

- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 7 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchement, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sara LLANAS, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle LEBOUTEILLER, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement faisant obstacle à ce que l'intérim sur l'une des sections précitées soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par M. Mustapha KAOUACHI, responsable de l'unité de contrôle n°2 et responsable par intérim de l'unité de contrôle n°1 et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Audrey LAYMAND, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, jusqu'au 18 avril 2024.

**Article 5 :** La décision du 2 octobre 2023 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6 :** M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, Mme la directrice départementale adjointe et M. le responsable des unités de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 26 mars 2024

La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

  
Michèle LAILLER BEAULIEU

Préfecture de l'Eure

27-2024-03-25-00003

CC du Pays du Neubourg modification statutaire  
2024 1



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2024-05 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays du Neubourg ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 11 décembre 2023, décidant d'actualiser les statuts de la communauté de communes ;

Vu la notification de cette modification adressée aux communes adhérentes le 22 décembre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'actualisation statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays du Neubourg sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

**Article 2 :**

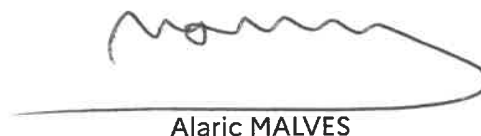
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 25 mars 2024

Le préfet de l'Eure,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alaric MALVES', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Alaric MALVES

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU NEUBOURG

## STATUTS

### STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2024- 05 du 25 mars 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg

#### PRÉAMBULE :

Les communes du Pays du Neubourg décident de s'associer dans un esprit de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elles proclament, dans un souci de démocratie locale, leur attachement au principe de libre administration communale.

Elles s'engagent à ne pas transférer, sans augmentation de la pression fiscale globale, à leur Communauté, que les compétences dont la nature ou l'importance rendent peu propice un exercice dans le cadre communal.

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1 : Périmètre de la Communauté

En application de la loi n°92-125 du 6/02/92 relative à l'Administration Territoriale de la République et n°99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale est instituée une Communauté de Communes entre les communes de :

BACQUEPUIS	IVILLE
BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE	LA HAYE-DU-THEIL
BERNIENVILLE	LA PYLE
BROSVILLE	LE BOSCO-DU-THEIL
CANAPPEVILLE	LE NEUBOURG
CESSEVILLE	LE TILLEUL-LAMBERT
CRESTOT	LE TREMBLAY-OMONVILLE
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	LE TRONCQ
CROSVILLE-LA-VIEILLE	MARBEUF
DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	QUITTEBEUF
ECAUVILLE	SAINT-AUBIN D'ECROSVILLE
ECQUETOT	SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE
EMANVILLE	SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC
EPEGARD	SAINT-MESLIN-DU-BOSC
EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	TOURNEDOS-BOIS-HUBERT
FEUGUEROLLES	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE
FOUQUEVILLE	VENON
GRAVERON-SEMENVILLE	VILLETES
HECTOMARE	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG
HONDOUVILLE	VITOT
HOUETTEVILLE	

##### Article 2 : Nom

La Communauté de Communes prend pour nom « **Communauté de Communes du Pays du Neubourg** ».

##### Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes définit ainsi qu'il suit les compétences communautaires :

## **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :** Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

**2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT :** création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

**3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **B - COMPÉTENCES DITES SUPPLÉMENTAIRES RELEVANT DU II DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT**

**1°) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Actions et études liées à la création et à l'implantation d'éoliennes : il est précisé que cette implantation ne sera réalisable qu'en cas d'accord de la commune concernée.
- Participation à la lutte contre les frelons asiatiques en complément des actions menées par d'autres collectivités (communes, département, etc.)

**2°) Politique du logement et cadre de vie.**

**2°bis) En matière de politique de la ville :**

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- Diagnostic et études nécessaires,
- Programmation d'une politique de prévention.

**3°) Education – loisirs sportifs et culturels d'intérêt communautaire.**

**4°) Action sociale d'intérêt communautaire**

**5°) Voirie**

**6°) Création et animation d'un ou plusieurs espaces France Services.**

## C- COMPÉTENCES FACULTATIVES

### 1°) Aménagement de l'espace :

- Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition de logiciels communs et de licences pour les communes membres, l'achat de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs.
- Création, aménagement et entretien des sentiers de grandes randonnées intégrés dans les circuits du Schéma de randonnées de la Communauté. Lorsque l'itinéraire de randonnée emprunte la voirie rurale ouverte à la circulation, seul le balisage relève de la compétence communautaire.
- Instructions des autorisations d'utilisation du sol pour le compte des communes conformément aux conventions qui seront passées entre les communes et la Communauté de Communes. Les maires conservent toutes les prérogatives de délivrance des autorisations.
- Harmonisation des documents d'urbanisme des communes membres : organisation de rencontres des communes et de la Communauté pour information réciproque.  
A cet effet, transmission par chaque commune à la Communauté de Communes de ses projets d'urbanisme, chaque commune conservant la maîtrise de leur élaboration.
- **Elaboration d'un règlement local de publicité.**
- Transports : La communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité locale.
- Le très haut débit.

### 2°) Environnement :

#### **Assainissement :**

- Assainissement non collectif : le Service Public d'Assainissement Non Collectif dans toutes ses composantes : contrôle, entretien et réhabilitations.
- L'assainissement collectif : la compétence reste aux communes. Des conventions pourront être passées avec les communes qui le souhaitent pour mettre à disposition les moyens techniques et humains du SPANC. Les modalités financières de cette mise à disposition seront définies par convention.

### 3°) Soutien de la vie communale :

- Fourrière canine : **création et gestion d'un accueil réservé exclusivement aux chiens errants ou en état de divagation sur le territoire communautaire,**
- Achat de matériel destiné à l'activité des associations et des communes membres,
- Mise à disposition de moyens matériels et humains au profit des communes sur la base de conventions qui en fixent les modalités.

### 4°) Contractualisation territoriale :

Selon les options définies, les démarches suivantes seront entreprises soit par la Communauté de communes, soit en association avec d'autres collectivités ou EPCI :

- Elaboration d'une charte de territoire,
- **Elaboration de tout document stratégique et contractuel participant à l'attractivité et au développement du territoire communautaire.**



#### **Article 4 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Siège**

Le Siège social de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg est fixé 1, chemin Saint Célerin au Neubourg (27110).

### **II - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 : Bureau**

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, des vice-présidents qui président une ou plusieurs commissions et les membres de son Bureau dans les conditions qu'il définit dans le cadre de la loi. Les vice-présidents reçoivent délégation du Président, y compris dans ses fonctions d'ordonnateur, dans tous les domaines relevant de la commission.

#### **Article 7 : Commissions**

Le Conseil décide du nombre de commissions qu'il institue.

#### **Article 8 : Dévolutions patrimoniales et transfert de personnel**

Les dévolutions patrimoniales et les transferts éventuels de personnel sont établis par le Conseil de Communauté en accord avec les conseils municipaux ou les conseils syndicaux concernés.

#### **Article 9 : Budget**

Les dépenses et les recettes de la Communauté sont décidées dans le cadre de son budget annuel et des dispositions afférentes prévues par la loi.

#### **Article 10 : Convention de mandat – Syndicat mixte**

La Communauté aura la possibilité d'intervenir pour le compte des communes par convention de mandat (intervention de la Communauté comme mandataire, à la demande des communes, maîtres d'ouvrage).

**La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte.**



Préfecture de l'Eure

27-2024-03-27-00002

AP DCAT/SSPAAT/24-03 Modification de  
composition de la commission de  
surendettement



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BANQUE de FRANCE**  
**Secrétariat de la commission  
départementale de traitement des  
situations de surendettement des  
particuliers de l'Eure**

## **Arrêté n°DCAT/SCPPAT/ 24-03 portant modification de la composition de la commission départementale de traitement des situations de surendettement des particuliers de l'Eure**

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 331-1 à L. 333-7 et R. 331-1 à R. 335-4 ;

la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 portant réforme du crédit à la consommation ;

le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 14 février 2024 nommant M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

Vu l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2024-05 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT/SCPPAT/ 23-3 modifiant de la composition de la commission départementale de traitement des situations de surendettement des particuliers de l'Eure ;

Sur proposition de Mme la Directrice de la succursale départementale de l'Eure.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n°DCAT/SCPPAT/ 23-3 modifiant la composition de la commission départementale de traitement des situations de surendettement des particuliers de l'Eure est modifié comme suit :

La partie :

Au titre de la personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- En qualité de titulaire :

Mme Catherine SUARD, union départementale des associations familiales de l'Eure (UDAF27) ;

est remplacée par :

Au titre de la personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- En qualité de titulaire :

M. André CATTAN (Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) ;

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Eure et le représentant dans le département de l'Eure de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le **27 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Alaric MALVES